

BVGer B-7773/2015 vom 16. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-7773_2015

FR: TAF B-7773/2015 du 16 mars 2016

IT: TAF B-7773/2015 del 16 marzo 2016

Regeste

Entraide administrative internationale

Erwägungen

E. 7

Dans ses déterminations du 11 décembre 2015 complétant son recours du 30 novembre 2015, la recourante déclare que la SEC a été notifiée en temps utile de tout ou partie des transactions en lien avec sa requête d'entraide du 14 mars 2013. Elle qualifie ces éléments de décisifs pour l'issue du recours dès lors qu'ils démontrent que la SEC était au courant des transactions effectuées par la recourante ; que la recourante n'a pas violé une quelconque obligation d'annonce ; que la SEC ne dispose dès lors d'aucun soupçon d'infraction à l'encontre de la recourante et tente manifestement une fishing expedition contraire à l'ordre public suisse ; que la SEC, au courant des transactions visées par sa requête, cherchait manifestement à obtenir des informations et documents visés par sa requête auprès de la FINMA afin de les utiliser à d'autres fins que la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses et les valeurs mobilières, violant ainsi le principe de la spécialité ; qu'elle dispose d'un intérêt privé prépondérant au rejet de la requête sous l'angle du principe de la proportionnalité. De son côté, l'autorité inférieure qualifie ces considérations d'irrecevables quant à la forme car déposées en dehors du délai de recours. Elle souligne néanmoins que le fait que la SEC ait été notifiée de l'achat de titres C. _____ par la recourante n'enlève rien aux soupçons fondés de l'autorité inférieure portant sur une possible manipulation de marché. Par ailleurs, elle estime que le fait de communiquer à l'autorité étrangère des renseignements dont elle bénéficie déjà facilite la tâche des autorités sans porter le moindre préjudice à la recourante. La question se pose du caractère décisif de ces allégués tardifs (art. 32 al. 2 PA ; cf. supra consid. 4.1.1). À cet égard, il convient d'emblée de reconnaître avec l'autorité inférieure que la procédure diligentée par la SEC vise en priorité à déterminer l'existence d'une éventuelle manipulation de marché ; les faits reprochés exposés dans la requête du 14 mars 2013 (cf. supra Faits A) s'avèrent bien plus complexes qu'une seule et simple violation d'une obligation d'annonce. Ils fondent manifestement un soupçon initial suffisant de possibles manquements aux obligations légales et réglementaires ou distorsions du marché que les explications de la recourante ne parviennent clairement pas à désamorcer. En outre, on peine à voir à quelles fins étrangères à la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses et les valeurs mobilières la SEC envisagerait d'utiliser les informations requises ; la recourante ne le dit pas non plus. Or, il est admis que la SEC respecte d'une manière générale le principe de la spécialité (cf. supra consid. 3) et aucun élément in casu ne permet d'admettre le contraire. Il en découle que les griefs avancés par la recourante dans ses déterminations du 11 décembre 2015 sont sans pertinence dans la présente affaire de sorte qu'ils ne peuvent pas être pris en considération ; en tout état de

cause, même s'ils l'étaient, ils seraient rejetés.

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, respectant les conditions mentionnées et traitées ci-dessus, n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 9.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1, 1ère phrase, et 4 FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 3'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont compensés par l'avance de frais de 3'000 francs déjà versée.

E. 9.2

Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

E. 10

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. h LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.